

DECISION DCC 20-485 DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 septembre 2019 sous le numéro 1562/268/REC-19 par laquelle monsieur Y. Guy Michel ALI, 01 BP 290 Cotonou, sollicite l'aide de la Cour en vue d'obtenir son dédommagement et sa rente viagère suite à un accident de la circulation survenu à l'occasion d'une mission ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le lundi 14 janvier 2002, son équipe qui se rendait à Kandi-Ségbana pour une mission d'intérêt général a été victime d'un accident de la circulation ; qu'il a eu une fracture à la clavicule gauche et une autre fracture de la 2^{ème} phalange du doigt majeur droit ; qu'à la suite de son traitement, les démarches qu'il a entreprises pour obtenir un dédommagement et une rente viagère auprès des autorités militaires sont restées vaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense nationale indique que monsieur Y. Guy Michel ALI, soldat de 1^{ère} classe au 7^{ème} Bataillon Inter-armes a réclamé le 29 septembre 2015, avec un certificat de guérison, devant la commission de réforme et d'invalidité des Forces armées béninoises le bénéfice d'un taux d'invalidité de 30% au titre des dommages subis à l'occasion de l'accident de la circulation ; que ce taux étant au-dessus du plafond, il lui a été demandé une contre-expertise dont les conclusions ont été consignées au certificat en date du 31 octobre 2017 qui a retenu un taux d'invalidité de 17% ; que la commission ayant relevé le 18 décembre 2018 que la contre-expertise a été réalisée par le même médecin que celui qui a établi le certificat de guérison, elle a invité monsieur Y. Guy Michel ALI à la faire réaliser plutôt par un autre médecin ; qu'à cette étape est survenu le recours de l'intéressé adressé à la haute juridiction ; que le ministre soutient l'incompétence de la Cour constitutionnelle en ce que la demande de dédommagement du requérant vise à lui faire connaître un recours de plein contentieux qui relève de la compétence du juge administratif;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande l'intervention de la Cour dans la procédure de dédommagement et de liquidation de la rente viagère qui lui sont dus suite à un accident de la circulation survenu à l'occasion de l'exercice d'une mission ; que cette demande n'entre pas dans le champ des attributions de la Cour

telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;
que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Y. Guy Michel ALI, à monsieur le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-